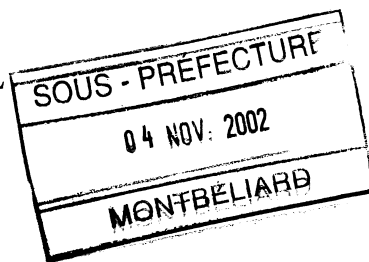




ARRETE MUNICIPAL



Le Maire de la commune de Sainte-Suzanne

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et trottoirs risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation et des piétons que la conservation même du réseau routier ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation, des piétons et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales et des trottoirs doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 – Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 3 – Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et recépage prévues à l'article 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Fait à Sainte-Suzanne le 25 octobre 2002

Le Maire

62 rue de Besançon
 25630 Sainte-Suzanne
 Tél. : 03 81 91 19 55
 Fax : 03 81 91 47 81
 e-mail : mairie-ste-suzanne@agglo-montbeliard.fr

Pays de
 Montbéliard
 Communauté d'Agglomération